

Descriptif du programme de rachat d'actions propres à autoriser par l'assemblée générale mixte du 14 mai 2007

Date de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à autoriser le programme

14 mai 2007

Autodétention et autocontrôle au 28 février 2007

	Nombre de titres	% du capital	Valeur nominale (en euros)	Valeur comptable (en euros)
Autodétention	3.359.464	0,16 %	7.693.173 €	108.040.362 €
Autocontrôle	22.962.469	1,10 %	52.584.054 €	738.473.003 €

Répartition par objectifs des titres autodétenus au 28 février 2007

	Contrat de liquidité	Couverture	Annulation
Nombre d'actions autodétenues	1.860.000	1.499.464	-

Objectifs du programme de rachat

Pour les opérations réalisées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, le règlement européen n° 2273/2003, entré en vigueur le 13 octobre 2004, prévoit expressément l'affectation des titres rachetés à l'un des objectifs suivants :

- (i) la réduction du capital social par annulation des actions rachetées ;
- (ii) la couverture d'engagements liés à des titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital et à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés de l'émetteur ou d'une entreprise associée.

La directive n° 2003/6/CE relative aux abus de marché prévoit en outre la possibilité de poursuivre des pratiques déjà admises sur les marchés. Ainsi, aux termes de la position de l'AMF sur « *la mise en œuvre du nouveau régime de rachat d'actions propres* », publiée en mars 2005, deux pratiques de marché complémentaires aux objectifs prévus par le règlement européen sont admises :

- (i) les contrats de liquidité conclus avec un prestataire de service d'investissement et conformes à une charte de déontologie élaborée par l'AFEI ;

- (ii) l'achat par les émetteurs pour conservation et remise ultérieure des actions à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

Conformément aux dispositions du règlement européen et aux pratiques de marché admises par l'AMF, les objectifs du programme de rachat d'actions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 14 mai 2007 sont les suivants :

- a) assurer l'animation du titre AXA, notamment pour favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie AFEI reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF,
- b) (i) couvrir des plans d'options d'achat d'actions au profit des salariés ou des dirigeants ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés de son groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, (ii) attribuer des actions gratuites aux salariés et anciens salariés au titre de leur participation à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou d'un plan d'épargne d'entreprise du Groupe AXA et (iii) attribuer des

- actions gratuites aux salariés et aux dirigeants sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- c) les conserver et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF,
- d) les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société,
- e) les annuler totalement ou partiellement en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, cet objectif impliquant toutefois l'adoption par la présente Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, de la treizième résolution ayant pour objet d'autoriser cette annulation,
- f) et plus généralement réaliser toute autre opération admissible par la réglementation en vigueur.

Programme de rachat soumis à l'approbation de l'AG du 14 mai 2007

Caractéristiques des titres	Part maximale du capital au 28 février 2007	Nombre maximal de titres	Prix maximum d'achat (par action)
Actions	8,74 % ^(a)	182.975.779	45 €

(a) 10 % du capital moins le % d'autocontrôle et d'autodétention.

AXA s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe et/ou indirecte de 10 % du capital social.

Durée du programme de rachat

18 mois, à compter de l'Assemblée Générale du 14 mai 2007, sous réserve de l'approbation du programme.

Tableau des opérations effectuées dans le cadre du précédent programme de rachat (jusqu'au 28 février 2007)

Nombre de titres achetés depuis le début du programme	20.544.447
Nombre de titres vendus depuis le début du programme	19.884.447
Nombre de titres transférés depuis le début du programme	536
Nombre de titres annulés depuis le début du programme	11.273.270

La Société n'a pas utilisé de produits dérivés dans le cadre de son précédent programme de

rachat d'actions. La totalité des opérations de rachat se sont effectuées au comptant.

Répartition du capital au 28 février 2007

A la connaissance de la Société, au 28 février 2007, le capital et les droits de vote étaient répartis comme suit :

	Nombre d'actions	Capital	Droits de vote ^(a)
Mutuelles AXA	298.481.986	14,26 %	20,66 %
Autodétention	3.359.464	0,16 %	[0,14 %] ^(b)
Autocontrôle	22.962.469	1,10 %	[0,98 %] ^(b)
Salariés et agents	103.372.127	4,94 %	6,30 %
Public	1.665.368.335	79,54 %	71,92 %
TOTAL	2.093.544.381	100 %	100 %

(a) Suite à la transposition de la Directive Transparence en droit interne, l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF, homologué par l'arrêté du 18 septembre 2006, prévoit désormais que : « le nombre total des droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote ».

(b) Droits de vote qui seront à nouveau exercés lorsque les actions auxquelles ils sont attachés cesseront d'être autodétenues ou autocontrôlées.

Source : Avis Euronext du 02/03/2007.